

Arrêté N° 2018 - 3752

Portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1434-4 et R.1434-41 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'avis relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, publié au Journal Officiel du 26 octobre 2017;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté 2013-02 de l'ARS Midi-Pyrénées du 5 mars 2013 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux prévues à l'article L1434-7 du code de santé publique ;

Vu l'arrêté 2013-307 de l'ARS Languedoc-Roussillon du 18 mars 2013 portant création d'un avenant n° 3 au schéma régional de l'organisation des soins déterminant un zonage orthophonistes ;

Vu la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la concertation avec les représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé orthophonistes libéraux ;

Vu la séance plénière de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) en date du 26 septembre 2018 et vu l'avis de la CRSA en date du 6 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission paritaire régionale des orthophonistes libéraux en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie détermine, selon la méthodologie applicable, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession d'orthophoniste ;

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté abroge les arrêtés précités :

- arrêté 2013-02 de l'ARS Midi-Pyrénées du 5 mars 2013 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux prévues à l'article L1434-7 du code de santé publique ;
- arrêté 2013-307 de l'ARS Languedoc-Roussillon du 18 mars 2013 portant création d'un avenant n° 3 au schéma régional de l'organisation des soins déterminant un zonage orthophonistes.

Article 2 : Les zones caractérisées par une offre de soins en orthophoniste insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, sont déterminées conformément à l'annexe de l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1^{er} article L1434-4 du code de santé publique.

Conformément au III de l'article R.14134-41 du code de santé publique, les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins en orthophoniste est particulièrement élevé, au sens du 2° de l'article L1434-4 du code de santé publique, sont déterminées selon la méthodologie définie dans la convention nationale des orthophonistes.

Les autres bassins de vie ou cantons ou villes sont classés en zones intermédiaires.

L'annexe de cet arrêté présente la liste des communes et leur classement dans le zonage.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2018

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Monique CAVALIER